

COM.29 OCTOBRE 1985
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1985.V.4

G U I D E D E L E C T U R E

- REDUCTION DE TAXES : POUVOIR D'APPRECIATION DE L'INPI **

I - LES FAITS

- 2 Novembre 1982 : M.KARTOUT dépose une demande de brevet et requiert le bénéfice de l'article 70 ter de la loi des brevets (*)
- 18 Janvier 1983 : Le directeur de l'INPI rejette la requête pour défaut manifeste d'activité inventive.
- : M.KARTOUT forme un recours
- 4 Juillet 1983 : La Cour d'appel de Paris infirme la décision
- : L'INPI forme un pourvoi
- 29 Octobre 1985 : La Chambre Commerciale casse l'arrêt de la Cour de Paris

(*) Loi 1968-1978, art.70 ter : "A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'INPI est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques".

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) L'auteur du pourvoi (INPI)

prétend que les pouvoirs d'appréciation de l'administration sur le défaut manifeste de brevetabilité visé par l'article 70 ter ne doivent pas être mesurés par référence au pouvoir de rejet que lui reconnaît l'article 16 de la loi.

b) Le défendeur au pourvoi (KARTOUT)

prétend que les pouvoirs d'appréciation de l'administration sur le défaut manifeste de brevetabilité visé par l'article 70 ter doivent être mesurés par référence au pouvoir de rejet que lui reconnaît l'article 16 de la loi.

2°) Enoncé du problème

Les pouvoirs d'appréciation du Directeur de l'INPI selon l'article 70 ter doivent-ils être mesurés par référence au pouvoir d'appréciation à lui reconnu par l'article 16 ?

B - SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que pour annuler la décision du directeur de l'INPI, la Cour d'appel énonce que l'article 70 ter doit s'interpréter à la lumière de l'article 16 et qu'il s'en suit que le caractère de non brevetabilité "manifeste" de l'invention pour défaut d'activité inventive ne peut justifier le rejet d'une demande de réduction des taxes, le directeur de l'INPI n'ayant pas en fait compétence pour apprécier la brevetabilité de l'invention mais pour tirer les conséquences de la non brevetabilité, telle que définie par la loi;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'exigence d'une activité inventive constitue une des conditions de la brevetabilité et que l'article 70 ter de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée, qui ne renvoie pas aux dispositions des articles 67 et 16 de cette loi, vise les conditions de fond de la brevetabilité et pas seulement les exigences auxquelles doit répondre une demande de brevet en application des deux articles 67 et 16 précités, la Cour d'appel a violé le texte sus-visé".

2°) Commentaire de la solution

La Cour de cassation a fait une application littérale des textes et constaté à juste raison que le législateur n'établit pas de liens entre les pouvoirs reconnus au directeur de l'INPI pour le rejet des demandes (art.16) et pour le rejet des requêtes en allègement de taxes (art.70 ter).

Autre est le problème de l'opportunité d'avoir refusé ce pouvoir d'appréciation dans la procédure de rejet et de l'avoir accordé dans la procédure d'allègement des taxes. La question n'est pas alors posée aux juges mais au législateur.

COMM.

D.G

COUR DE CASSATION

Audience publique du 29 octobre 1985

Cassation

M. Baudoin, Président

Arrêt n° 903 P

Pourvoi n° 83-15.683

Aide judiciaire totale en défense
au profit de M. Omar KARTOUT,
Admission du bureau d'aide judiciaire
près la Cour de Cassation
en date du 28 octobre 1983

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a
rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (I.N.P.I.), Etablissement
Public, dont le siège est situé 26 bis, rue de
Léningrad - 75800 Paris Cédex 08, pris en la personne
de son Directeur, Chef du Service de la Propriété
Industrielle, M. Jean-Claude COMBALDIEU, domicilié en
cette qualité audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 4 juillet 1983 par la
Cour d'appel de Paris (4ème chambre A) au profit de
M. Omar KARTOUT, demeurant 22, rue Choron à Paris
(9ème),

défendeur à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son
pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir annulé une décision du Directeur de l'I.N.P.I. rejetant la demande de Monsieur KARTOUT en réduction de taxe en raison du défaut d'activité inventive rendant l'invention manifestement non brevetable;

_____ aux motifs que l'article 70 ter de la loi du 2 Janvier 1968, prévoyant la réduction de taxes "à moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, doit "s'interpréter à la lumière de l'article 16 et qu'il s'ensuit que le caractère de non brevetabilité manifeste de l'invention pour défaut d'activité inventive ne peut justifier le rejet d'une demande de réduction des taxes, le directeur de l'I.N.P.I. n'ayant pas compétence pour apprécier la brevetabilité de l'invention" (arrêt p.3 al.5); _____

_____ ALORS QUE, D'UNE PART, en relevant d'office un tel moyen sans provoquer les observations de Monsieur KARTOUT et de l'INPI, la Cour a violé le principe de la contradiction et l'article 16 du Nouveau Code de Procédure Civile ; _____

_____ ALORS QUE, D'AUTRE PART, l'article 70 ter de la loi du 2 Janvier 1968, qui écarte la réduction de taxe lorsqu'il est "manifeste que l'invention n'est pas brevetable" ne distingue nullement selon les causes de ce défaut de brevetabilité ; qu'en introduisant dans ce texte une distinction et en refusant d'en faire application dans le cas où le défaut de brevetabilité est dû à l'absence de nouveauté et d'activité inventive, la Cour d'appel a violé ensemble les articles 6, 8 et 70 ter de la loi du 2 Janvier 1968.)

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller doyen Jonquères, les observations de Me Barbey, avocat de L'Institut National de la Propriété Industrielle, de Me Gauzès, avocat de M. Kartout, les conclusions de M. Galand, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi,

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 70 ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,

Attendu que M. Kartout, titulaire d'une demande de brevet n° 82-18306 déposée le 2 novembre 1982, a demandé à bénéficier de la réduction des taxes prévue en faveur des personnes physiques aux ressources insuffisantes ; que par décision du 28 janvier 1983, le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.) a rejeté cette requête au motif que l'invention, ne répondant pas aux conditions prescrites en matière d'activité inventive, n'était manifestement pas brevetable ;

Attendu que pour annuler la décision du directeur de l'I.N.P.I. la Cour d'appel énonce que l'article 70 ter doit s'interpréter à la lumière de l'article 16 et qu'il s'ensuit que le caractère de non brevetabilité "manifeste" de l'invention pour défaut d'activité inventive ne peut justifier le rejet d'une demande de réduction des taxes, le directeur de l'I.N.P.I. n'ayant pas en fait compétence pour apprécier la brevetabilité de l'invention mais pour tirer les conséquences de la non brevetabilité, telle que définie par la loi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'exigence d'une activité inventive constitue une des conditions de la brevetabilité, et que l'article 70 ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, qui ne renvoie pas aux dispositions des articles 67 et 16 de cette loi, vise les conditions de fond de la brevetabilité et pas seulement les exigences auxquelles doit répondre une demande de brevet en application desdits articles 67 et 16 précités, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 4 juillet 1983, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne le défendeur, envers le demandeur, aux dépens liquidés à la somme de soixante quatorze francs soixante quinze centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du vingt neuf octobre mil neuf cent quatre vingt cinq ;

Où étaient présents : M. Baudoin, Président ; M. Jonquères, rapporteur ; MM. Gigault de Crisenoy, Hatoux, Dupré de Pomarède, Peyrat, Cordier, Nicot, Conseillers ; Mlle Dupieux, Conseiller référendaire ; M. Galand, Avocat général ; Madame Prax, Greffier de chambre.